

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-947

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V90-614 DES
PERMIS ET CERTIFICATS DE MANIÈRE À AJOUTER UN
NOUVEL ÉLÉMENT À FOURNIR DANS LE CERTIFICAT
D'IMPLANTATION**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 971103-30 lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 1997, sous le numéro A-1003.

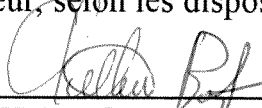
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième paragraphe (2°) du premier alinéa de l'article 4.4 du règlement V90-614 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe g), du nouveau sous-paragraphe h) suivant:

h) La hauteur de la partie la plus élevée du dessus des fondations de tout bâtiment principal occupé par un usage du groupe Habitation par rapport au niveau du centre de la rue.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURI-
DIQUES**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 1 IÈME
JOUR DU MOIS DE DECEMBRE 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 18-12- 1997, conformément
à la Loi.**

Le 27 novembre 1997.